

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 142-2003, 12 février 2003

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatre

— Médicaments
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer ou prescrire de tels médicaments;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n° 1057-91 du 24 juillet 1991;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à sa séance du 22 novembre 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 janvier 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients*

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. L'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié:

1° par l'addition, à la fin, des mots « ou à l'annexe II suivant les conditions prescrites dans le présent règlement. »;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« Un podiatre qui administre ou prescrit à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I doit être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre des

* Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n° 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), n'a pas été modifié depuis.

podiatres du Québec confirmant qu'il possède une formation podiatrique de niveau universitaire acquise depuis cinq ans ou moins, comportant un minimum de 1145 heures réparties de la manière suivante :

- 1° 540 heures en anatomie-physiologie ;
- 2° 90 heures en biochimie ;
- 3° 105 heures en microbiologie ;
- 4° 275 heures en pathologies générales ;
- 5° 90 heures en pharmacologie fondamentale ;
- 6° 45 heures en pharmacologie clinique.

Le podiatre dont la formation visée aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa a été acquise depuis plus de cinq ans doit, avant de pouvoir administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I, suivre et réussir les activités de formation continue déterminées par l'Ordre des podiatres du Québec en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant qu'il a suivi et réussi cette formation. ».

2. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« ANNEXE I

NOTE : Les médicaments sans spécification sont destinés à une administration topique

Substances	Spécifications
Acétaminophène	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et rectale
Acétique, acide glacial	
Acétylsalicylique, acide	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Aluminium et ses sels	
Amande douce, huile d'	
Aminés, acides	
Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours

Substances	Spécifications
Anthraline (dithranol)	
Argent, nitrate d'	
Argent, sulfadiazine d'	
Avoine colloïdale, farine d'	
Bacitracine et ses sels	
Béclométhasone et ses sels	
Benzalkonium	
Benzocaïne	
Bétaméthasone, benzoate de	
Bétaméthasone, dipropionate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Bétaméthasone, valérate de	
Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement
Calcipotriol	
Calcium, acétate de	
Camphre	
Cantharine	
Capsaïcine	
Cétrimide	
Cétirizine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Chlorhexidine et ses sels	
Chlorphénésine	
Chlorprocaïne, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Ciclopirox, olamine	
Cinchocaïne	
Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)	
Clobétasol, propionate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Clobétasone, butyrate de	
Clotrimazole	
Collagenase	
Dakin, solution de	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Désoside		Iode - Povidone	
Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Iode, teinture d'	
Désoxyribonucléase		Isopropyle, myristate	
Dichloroacétique, acide		Kétoconazole	
Diflucortolone, valérate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Lactique, acide	
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et topique	Lanoline	
Éconazole, nitrate d'		Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Érythromycine		Mafénide et ses sels	
Éthyle, chlorure d'		Menthol	
Fibrinolysine		Mépipivacaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Flumétasone, pivalate de		Méthylpolysiloxanes	
Fluocinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Méthylprednisolone, acétate de	
Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Miconazole, nitrate de	
Formaline		Mométasone, furorate de	
Framycétine, sulfate de		Mupirocine	
Fusidique, acide		Néomycine, sulfate de	
Gentamicine, sulfate de		Nystatine	
Gentiane violet		Oxiconazole	
Goudron minéral et végétal		Phénol	
Gramicidine		Podophylline	
Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Polymyxine B, sulfate de	
Hexachlorophène		Pramoxine	
Huile minérale		Prilocaine	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Hydrocortisone et ses sels		Procaïne	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement
Hydroxyzine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale	Résorcinol et ses sels	
		Salicylate de diéthylamine	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Salicylate de magnésium		Aluminium et ses sels	
Salicylate de méthyle		Amande douce, huile d'	
Salicylate de triéthanolamine		Amcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Salicylique, acide		Aminés, acides	
Sébum synthétique		Anthraline (dithranol)	
Silicone		Argent, nitrate d'	
Sodium, thiosulfate de		Argent, sulfadiazine d'	
Soufre colloïdal, précipité ou sublimé		Avoine colloïdale, farine d'	
Tazarotène		Bacitracine et ses sels	
Terbinafine		Béclométhasone et ses sels	
Tétracaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Benzalkonium	
Tioconazole		Benzocaïne	
Tolnaftate		Bétaméthasone, benzoate de	
Triamcinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Bétaméthasone, dipropionate de	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique
Trichloroacétique, acide			Quantité limitée pour une période de 30 jours
Urée	Forme pharmaceutique destinée à une application topique en concentration de 30 % et moins	Bétaméthasone, valérate de	
Vaseline blanche		Bléomycine, sulfate	Forme pharmaceutique injectable dans la lésion plantaire en n'excédant pas 0,8 unité jusqu'à un maximum de 5 unités par traitement
Zinc, oxyde		Bupivacaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection pour usage local seulement

ANNEXE II

NOTE : Les médicaments sans spécification sont destinés à une application topique

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Acétaminophène	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et rectale	Calcipotriol	
Acétaminophène et Codéine (en association)	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale contenant 30 mg et moins de codéine par comprimé Quantité limitée à 24 comprimés/72 heures	Calcium, acétate de	
Acétique, acide glacial		Camphre	
Acétylsalicylique, acide	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale	Cantharine	
		Capsaïcine	
		Celecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
		Cétirizine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Cétrimide		Érythromycine	
Chlorhexidine et ses sels		Éthyle, chlorure d'	
Chlorphénésine		Fibrinolyse	
Chlorprocaine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Flumétasone, pivalate de	
Ciclopirox, olamine		Fluocinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Cinchocaïne		Fluocinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Clioquinol (iodochlorhydroxyquine)		5-fluorouracile	Forme pharmaceutique de 0,1 % destinée à une application topique dans le cas de verrues plantaires résistantes aux traitements de première ligne
Clobétasol, propionate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Formaline	
Clobétasone, butyrate de		Framycétine, sulfate de	
Clotrimazole		Fusidique, acide	
Collagenase		Gentamicine, sulfate de	
Dakin, solution de		Gentiane violet	
Désonide		Goudron minéral et végétal	
Desoximétasone	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Gramicidine	
Désoxyribonucléase		Halcinonide	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Dichloroacétique, acide		Hexachlorophène	
Diclofénac sodique et potassique	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours	Huile minérale	
Diflucortolone, valérate de	Quantité limitée pour une période de 30 jours	Hydrocortisone et ses sels	
Diphenhydramine	Formes pharmaceutiques destinées à une administration orale et à une administration par injection intramusculaire, sous-cutanée ou intradermique	Hydroxyzine, chlorhydrate de	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale
Éconazole, nitrate d'		Ibuprofène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
Épinéphrine (adrénaline)	Formes pharmaceutiques pour le traitement d'urgence de réaction anaphylactique sous forme d'auto-injecteur ou d'ampoule Forme pharmaceutique associée aux anesthésiques locaux	Iode - Povidone	
		Iode, teinture d'	
		Isopropyle, myristate	
		Kétoconazole	
		Lactique, acide	
		Lanoline	

Substances	Spécifications	Substances	Spécifications
Lidocaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Rofecoxib	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée pour une période de 30 jours
Loratadine	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale	Salicylate de diéthylamine	
Mafénide et ses sels		Salicylate de magnésium	
Menthol		Salicylate de méthyle	
Mépipvacaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Salicylate de triéthanolamine	
Méthylpolysiloxanes		Salicylique, acide	
Méthylprednisolone, acétate de	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Sébum synthétique	
Miconazole, nitrate de		Silicone	
Mométasone, furorate de		Sodium, thiosulfate de	
Mupirocine		Soufre colloïdal, précipité ou sublimé	
Naproxène	Forme pharmaceutique destinée à une administration orale Quantité limitée à une période de 30 jours	Tazarotène	
Néomycine, sulfate de		Terbinafine	
Nystatine		Tétracaïne et ses sels	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement
Oxiconazole		Tioconazole	
Phénol		Tolnaftate	
Podophylline		Triamcinolone, acétonide de	Quantité limitée pour une période de 30 jours
Polymyxine B, sulfate de		Triamcinolone, hexacétonide	Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique Quantité limitée pour une période de 30 jours
Pramoxine		Trichloroacétique, acide	
Prilocaine	Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection pour usage local seulement	Urée	Forme pharmaceutique destinée à une application topique en concentration de 30 % et moins
Procaine	Forme pharmaceutique destinée à une administration par injection pour usage local seulement	Vaseline blanche	
Résorcinol et ses sels		Zinc, oxyde ».	

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.